

Copie en exécution du
Code Judiciaire
Exempt de droit art. 280-2° C. enr.

1424

Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 7759
Date du prononcé 06/10/2016
Numéro du rôle 2016/PD/196

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur.

Cour d'appel Bruxelles

ORDONNANCE

Chambre PD
Bureau d'assistance judiciaire
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

678 + DDS

1482

Bureau d'assistance judiciaire

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 29/09/2016 par **Madame [REDACTED]** de nationalité belge, domiciliée à 1000 Bruxelles, [REDACTED];

Requérante,

Ayant pour conseil Maître Isabelle de Viron, avocat à 1210 Bruxelles, rue des Coteaux, 41.

La requérante demande la réformation de l'ordonnance du 14 septembre 2016 du bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (RG 16/1230/I) notifiée le 16 septembre 2016.

Par cette ordonnance, ce bureau, saisi d'une requête en assistance judiciaire pour la désignation d'un huissier afin de procéder à la signification et à la citation d'une demande en divorce et pour la signification et l'exécution forcée des jugements à intervenir en divorce et en mesures provisoires fondées sur l'article 1253 ter 4° et 5° du Code judiciaire, a invité la requérante à produire une série de pièces et/ou renseignements concernant (i) l'octroi éventuel d'une aide juridique par le Bureau d'aide juridique du Barreau, (ii) ses moyens d'existence, et (iii) la résidence de la partie défenderesse ou extrait de son registre national.

1.

L'ordonnance n'est pas purement avant dire droit, dans la mesure où le bureau ne se borne pas à solliciter des pièces et renseignements complémentaires mais va plus loin et considère qu'il a le pouvoir de contrôler la situation financière de la partie requérante et qu'il lui appartient de vérifier si les conditions exigées par l'article 667 du Code judiciaire sont remplies et qu'il « ne peut être question pour lui d'être lié par une éventuelle décision d'octroi d'une aide juridique de deuxième ligne du Bureau d'Aide Juridique (BAJ) du Barreau, et ce nonobstant le nouveau texte de l'article 667 C.J., issu de l'article 16 de la loi du 6 juillet 2016 (...); que la décision du Barreau ne peut s'imposer au juge de l'assistance judiciaire ».

Ne s'agissant pas d'une décision purement avant dire droit mais d'une décision mixte, l'ordonnance est appellable. La requête est dès lors recevable.

2.

La requérante est de nationalité belge. Elle est susceptible de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite en application de l'article 667 du Code judiciaire.

3.

La requérante justifie l'insuffisance de ses moyens d'existence au sens de l'article 667 du Code judiciaire vu qu'elle a obtenu l'aide juridique par décision du BAJ du 1^{er} septembre 2016 (cfr la pièce 3 de son dossier).

Contrairement à ce que décide le bureau du tribunal, cette décision suffit à établir la preuve que la requérante dispose de moyens d'existence insuffisants.

Cette règle découle de l'article 667, al. 2 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 6 juillet 2016.

L'exposé des motifs de la loi permet d'établir très clairement que la volonté du législateur a été d'harmoniser les conditions d'accès de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire et de synchroniser les conditions pour en bénéficier. A cette fin, les conditions d'accès ont été uniformisées et le texte de l'alinéa 2 de l'article 667 du Code judiciaire a été modifié, pour bien faire apparaître que la décision d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne a été accordée, le juge n'a pas à opérer un second examen des conditions d'insuffisance des moyens d'existence, sauf si la décision est antérieure de plus d'un an (cfr alinéa 3 de l'article 667 du Code judiciaire), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

« Ainsi, si le bureau d'aide juridique a octroyé l'aide juridique de deuxième ligne, cette décision constituera la preuve de ressources insuffisantes et s'imposera au bureau d'assistance judiciaire ou au juge si aucune décision n'a encore été rendue à propos de cette dernière. La procédure est donc simplifiée : le demandeur de l'aide juridique de deuxième ligne, s'il obtient le bénéfice de cette dernière, ne devra plus réintroduire les pièces justificatives devant le bureau d'assistance judiciaire ou devant le juge pour prouver sa situation financière. Les conditions d'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire étant identiques, il n'y a pas de raison d'imposer un double examen du même critère » (Exposé des motifs, Doc. 54 1819/001, p. 22).

Le législateur ayant opté pour un système dans lequel le juge de l'assistance judiciaire est lié par la décision du BAJ en ce qui concerne la condition d'insuffisance des moyens d'existence, il n'appartient pas au juge de remettre en question ce choix.

Le juge doit appliquer la loi, sauf à considérer que celle-ci devrait être écartée par une disposition de droit international supérieure, et sauf, lorsque les conditions en sont remplies, à interroger la Cour constitutionnelle sur une éventuelle contrariété de la loi à la Constitution.

L'indépendance du juge garantie par les articles 151 § 1 de la Constitution et 6.1. de la CEDH constitue une garantie du procès équitable pour les justiciables et non une prérogative reconnue au juge qui lui permettrait de ne pas appliquer une loi pour exercer un contrôle différent de celui que le législateur lui a attribué.

4.

Tenant compte des éléments soumis à l'appréciation du présent bureau, la cause n'apparaît pas manifestement irrecevable ou mal fondée (art. 667 du Code judiciaire). Il est précisé que le présent bureau n'opère qu'une vérification sommaire et une appréciation marginale de la recevabilité et du fondement de la cause.

L'assistance judiciaire sera dès lors accordée, comme précisé ci-après, pour permettre à la requérante d'introduire une procédure en divorce et en mesures conservatoires contre son époux M. [REDACTED] et pour la signification et l'exécution du ou des jugements à intervenir, avec une durée limitée d'un an expirant le 31 août 2017, comme sollicité dans la requête d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE LA COUR,

Statuant sur pièces,

Vu l'article 37 de la loi du 15 juin 1935 ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

1425

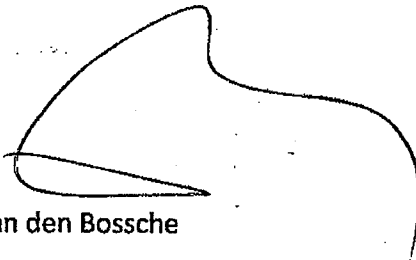
Accorde à la requérante l'assistance judiciaire totalement gratuite pour introduire devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, à l'encontre de son époux M. [REDACTED], domicilié à 1000 Bruxelles, [REDACTED], une procédure en divorce et visant l'octroi de mesures provisoires et pour faire signifier et exécuter le ou les jugements à intervenir, et ce jusqu'au 31 août 2016.

Désigne Me. COENE Peter,
huissier de justice,
dont les bureaux sont situés à
1020 BRUXELLES, avenue des Citronniers 80,
(tel : 02/479.99.04, fax : 02/332.49.56, e-mail : info@gdw-coene.be),
pour prêter gratuitement son ministère.

Ainsi statué en séance du bureau d'assistance judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles du
6 OCTOBRE 2016.

où étaient présentes :

Caroline Verbruggen, magistrat délégué,
Jan Van den Bossche, greffier,



Jan Van den Bossche



Caroline Verbruggen